



SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE PORT – FORCE OUVRIERE

Paris, le 18 février 2010

Madame Hélène Eyssartier
Directrice des Ressources Humaines
SG/DRH/SGP/EMC

Madame la Directrice,

Nous avons été reçu mercredi 17 février 2010 par Madame Corinne Arnoux, conseillère technique pôle social auprès de monsieur le ministre d'État, en présence de notre fédération et de monsieur Chabannel de la DGITM.

Nous lui avons développé les éléments suivants:

Depuis de nombreuses années, l'administration centrale du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le Climat nous oppose l'atypie, la technicité et la particularité de notre corps, à notre demande d'alignement indiciaire avec les autres corps de catégories B.

A cela vient s'ajouter l'audit réalisé par le CGEDD et portant sur un transfert éventuel des corps d'Officiers de port et d'Officiers de port adjoints ainsi que de leurs missions de police portuaire vers les collectivités territoriales avec l'application du **Décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'État en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**, qui nous classe par homologie dans le corps des contrôleurs de travaux territoriaux (niveau IV E.N).

Nous nous opposons à cet état de fait pour les raisons suivantes :

L'article 29 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dispose que « *les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories. Ces corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades* ».

Conformément à cet article, le décret n°70-832 du 3 septembre 1970 relatif au statut particulier du corps des officiers de port adjoints, classe dans son premier article le corps des Lieutenants de port en catégorie B.

Le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixe les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B.

Le décret n° 2009-1198 du 8 octobre 2009 modifiant le décret n° 70-832 du 3 septembre 1970 portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints est venu modifier notamment l'article 1 du décret n° 70-832 en précisant expressément que le corps des Officiers de port adjoints était soumis aux dispositions du décret n° 94-1016.

Le même décret 94-1016 précise son champ d'application dans le premier article en ces termes :
« Le présent décret s'applique aux corps de fonctionnaires qui sont classés dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ces corps comprennent trois grades : une classe normale ou un grade de début assimilé, une classe supérieure ou un grade assimilé, une classe exceptionnelle ou un grade assimilé. »

Ces corps peuvent être constitués d'un grade unique correspondant à la classe normale ou de deux grades correspondant à la classe normale et à la classe supérieure de la carrière type figurant à l'article 2 ci-dessous ».

Le corps des Officiers de port adjoints *« comprend le grade unique de lieutenant de port »* conformément à l'article 3 du décret 70-832.

Or l'article 2 du décret 94-1016 précise que :

*« La classe normale ou le grade assimilé comprend treize échelons.
La classe supérieure ou le grade assimilé comprend huit échelons.
La classe exceptionnelle ou le grade assimilé comprend sept échelons pour les corps mentionnés à l'annexe I du présent décret. Ce grade comprend huit échelons pour les corps mentionnés à l'annexe II du présent décret. »*

Les annexes I et II mentionnées dans cet article ne font pas état du corps des Officiers de port adjoints. Nous demeurons donc dans le cadre normal du décret 94-1016.

Il serait donc normal, comme le règlement le prévoit, que la classe normale des Officiers de port adjoints comporte 13 échelons.

C'est le Décret n°48-1108 du 10 juillet 1948 qui détermine le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'État relevant du régime général des retraites. Dans son annexe concernant les transports, ce texte classe les lieutenants de port entre les indices bruts 306 et 544. Cela correspond en général à un emploi de contrôleur (douanes, INSEE, DGCCRF (fraudes), impôts, trésor, travaux publics, services techniques, transports terrestres, affaires maritimes, services sanitaires de l'agriculture). Or, tous ces corps sont constitués en 3 grades et les individus qui les composent bénéficient dans le cadre d'un avancement normal et d'un déroulement de carrière conforme aux textes en vigueur d'un accès à la classe supérieure voire exceptionnelle de leur corps les faisant accéder à un classement indiciaire de 612 (contrôleur principal ou divisionnaire voire classe exceptionnelle d'un de ces corps).

Les Officiers de port adjoints, eux, bien que recrutés à un niveau supérieur à celui des techniciens supérieurs ont un classement hiérarchique inférieur.

Pourtant, le corps des Officiers de port adjoints est le seul de tous ces corps à exercer, « concurremment » avec les titulaires de catégorie A de la filière correspondante (les Officiers de port), « les attributions conférées à ces derniers ». Ce sont les termes même du statut particulier des Officiers de port adjoints (article 1 alinéa 3 du décret 70-832).
« Ils peuvent également, dans les ports autres que les ports autonomes et les grands ports maritimes, assumer la mission de commandant de port. »

Aucun des autres statuts particuliers des corps évoqués précédemment ne prévoit une telle suppléance ni une telle concurrence des attributions avec leur hiérarchie propre.

Les attributions des Officiers de port adjoints dépassent largement la simple mise sous tutelle envers les Officiers de ports alors que l'organisation des corps évoqués ci-dessous prévoit une soumission hiérarchique expresse avec les corps de catégorie A (ingénieur ou inspecteur) de la même filière.

Voici les références des statuts particuliers des corps évoqués :

- Décret n°95-375 du 10 avril 1995 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
- Décret n°95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts.
- Décret n°95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public.
- Décret n°95-376 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques.
- Décret n°95-380 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects.
- Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des travaux publics de l'État.
- Décret n°97-259 du 17 mars 1997 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur.
- Décret n° 76-1126 du 9 décembre 1976 modifié portant statut particulier des personnels de contrôle de la direction des transports terrestres.
- Décret n° 2000-508 du 8 juin 2000 portant statut particulier du corps des contrôleurs des affaires maritimes.
- Décret n°96-35 du 15 janvier 1996 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs sanitaires des services du ministère de l'agriculture.
- Décret n°96-501 du 7 juin 1996 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture.
- Décret n°70-903 du 2 octobre 1970 relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'équipement.

L'échelonnement indiciaire tel qu'il est prévu dans le décret n°48-1108 du 10 juillet 1948 détermine le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'État relevant du régime général des retraites et confirme s'il en était besoin notre "sous classement" actuel et l'atypie de notre corps.

C'est donc méconnaître les dispositions du décret portant statut particulier des Officiers de port adjoints que de classer notre corps à équivalence avec le premier grade de contrôleur des statuts cités ci dessus ou celui des contrôleurs des travaux territoriaux tel que le reprend le décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'État en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

De plus, la récente parution de l'Arrêté du 21 décembre 2009 fixant les brevets et titres exigés des candidats au concours pour le recrutement des officiers de port adjoints vient mettre à jour une liste de brevets et titres à présent tous homologués au niveau III.

Le niveau III correspond à un niveau bac + 2 alors que les corps de contrôleurs sont recrutés à un niveau IV (bac) conformément aux statuts particuliers évoqués ci-dessus.

Cependant, ce niveau de brevet et titre ne suffit pas pour accéder au corps d'Officiers de port adjoints contrairement aux corps évoqués supra pour lesquels la détention du baccalauréat de l'enseignement général ou d'un brevet ou diplôme reconnu équivalent suffit à concourir. Pour postuler au concours d'Officiers de port adjoints, il faut aussi avoir effectué au minimum 3 années de navigation.

Il ne s'agit évidemment pas d'expérience de navigation de plaisance, l'article 5 du décret 70-832 est très clair et précise qu'il s'agit bien de « *périodes d'embarquement professionnel à bord des navires français ou étrangers* ».

Il est donc nécessaire de posséder un brevet ou titre de niveau bac + 2 puis de justifier d'une expérience professionnelle incompressible d'au minimum trois années pour seulement être en mesure de se présenter au concours ! Pour mémoire en 2009 cette même expérience professionnelle était de 6 années.

Le niveau minimum requis est donc de fait à bac + 5.

Qui pourra raisonnablement nier qu'un lieutenant de port se recrute sur concours à un niveau bac+5 ?

C'est pourtant l'attitude d'une administration centrale méprisante à l'égard du corps des Officiers de port adjoints dont le recrutement est problématique depuis longtemps.

Et comment pourrait-il en être autrement connaissant le niveau de recrutement effectif (bac + 5), le classement défavorable dans la hiérarchie des grades (base indiciaire de la catégorie B-type plafonnée à 9 échelons au lieu de 13), les responsabilités effectivement exercées et réglementairement conférées qui sont celles de personnels de catégorie A ?

L'histoire récente leur a pourtant rendu la tâche complexe. La mise en place du renforcement de la sûreté des installations portuaires dans le contexte formel de l'entrée en vigueur du code ISPS le 1er juillet 2004 est venu renforcer la charge de travail des OPA. L'encadrement de nouveaux personnels, les auxiliaires de surveillance classés en catégorie B, officialisé par l'Ordonnance n°2005-898 du 2 août 2005 portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes a ajouté une responsabilité supplémentaire d'encadrement aux OPA sans entraîner de revalorisation d'un statut déjà fortement déprécié en regard des autres corps de l'État.

C'est pourquoi, Madame la Directrice, nous vous demandons de procéder à la fusion des corps d'Officiers de port et d'Officiers de port adjoints en un seul corps d'Officier de port à trois grades ou à minima le reclassement des officiers de port adjoints en un corps de catégorie A dite du petit A.

Cela mettrait un terme au caractère atypique et non conforme à la réglementation en vigueur du corps des Officiers de ports adjoints.

La catégorie « petit A » ou « A atypique » regroupe des cadres et cadres supérieurs de santé, infirmiers spécialisés (anesthésiste, bloc opératoire, puéricultrice), conseillers de service social et assistants ingénieurs (<http://www.fonction-publique.gouv.fr/article465.html>). Cette hypothèse correspondrait mieux au rôle réel des Lieutenants de port qui est de « suppléer » les Officiers de port et d'exercer « concurremment » leurs attributions.

C'est ainsi que le décret n° 91-784 du 1er août 1991 précise les dispositions statutaires communes applicables aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État, corps à un grade et 8 échelons tout comme le corps des Officiers de port adjoints.

Autre exemple, le statut des assistants ingénieurs est précisé dans le Décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale.

C'est l'article 8 dudit décret qui prévoit l'existence du corps des assistants ingénieurs en ces termes : *« Les ingénieurs et les personnels techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale sont répartis en cinq corps : le corps des ingénieurs de recherche, le corps des ingénieurs d'études, le corps des assistants ingénieurs, le corps des techniciens de recherche et de formation et le corps des adjoints techniques de recherche et de formation. »*

La section III du même décret évoque les *« dispositions statutaires relatives au corps des assistants ingénieurs du ministère de l'éducation nationale »*.

L'article 32 dispose que *« le corps des assistants ingénieurs est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il comporte un grade unique comprenant quatorze échelons. »*

L'article 35 prévoit les conditions de recrutement. Il y est précisé que le recrutement se fait sur concours niveau bac + 2 notamment :

« 1° Des concours externes sont ouverts aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme universitaire de technologie ;*
- brevet de technicien supérieur ;*
- diplôme d'études universitaires scientifiques et technologiques ;*

-diplôme délivré par un établissement public ou privé dont l'équivalence avec l'un des diplômes ci-dessus, pour l'application du présent décret, aura été reconnue par la commission prévue à l'article 15 ci-dessus. »

Ces exemples, comme ils en existent bien d'autres, pour vous démontrer que ces corps dits de petit A existent déjà et que cela nous permettrait de nous retrouver au juste niveau de responsabilité qui est le nôtre au sein des ports et du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le Climat, d'autre part cet argumentaire vient compléter la réunion technique du 4 novembre dernier.

Nous vous demandons de bien vouloir nous recevoir lors d'une réunion technique au mois de mars afin de mettre notre corps en conformité avec la réglementation nationale.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'expression de notre haute considération.

Eric Destable
Secrétaire Général du SNOP FO